

STATUTS

Article 1 - Dénomination :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Alpine & Renault Sport du Haut Mâconnais (ARS du Haut Mâconnais)

Article 2 – Objet :

Cette association a pour but de regrouper des possesseurs d'Alpine, de Renault sportives et de véhicules de même philosophie afin de maintenir le souvenir de ces prestigieuses voitures de sport françaises et de transmettre le goût et la passion du sport automobile.

En devenant adhérent, chaque membre s'engage notamment à être un ambassadeur du « bien conduire » et du « bien se conduire », au respect du Code de la route et de tous les autres règlements officiels relatifs à l'automobile et à son usage, afin de dispenser une image de courtoisie, d'élégance et de respect.

Article 3 - Moyens d'action :

Les moyens d'actions sont l'organisation de sorties touristiques, la participation à des expositions statiques, des salons et concours, des slaloms historiques, des montées historiques, des rencontres interclubs, des stages techniques et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Publications éventuelles d'articles sur son site multimédia (Internet)

Article 4 – Siège Social :

Le siège social se situe à : 203 rue du 8 mai 1945

Chez Monsieur Corneloup

71260 Azé

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration et les adhérents en seront informés.

Article 5 – Durée :

La durée de l'association est illimitée

Article 6 – Adhésion, membres :

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

. Avoir acquitté un droit d'entrée

. Etre agréé par le conseil d'administration ou le bureau

Chaque membre prend l'engagement d'adhérer au présent statut et de signer le règlement intérieur (mention « lu et approuvé » obligatoire) :

- 1- Membres actifs : il s'agit des possesseurs de véhicules définis en objet et qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs, ils paient une cotisation annuelle,
- 2- Membres sympathisants : il s'agit des personnes parrainées par un membre du club ne possédant pas de véhicules définis en objet mais passionnés par la marque et intéressés par notre action. Ils paient une cotisation annuelle.
- 3- Membres d'honneur qui sont désignés par le conseil d'administration, suite aux services importants rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation mais ont le droit de participer, avec voix délibérative, aux assemblées générales.

Article 7 – Cotisation :

La cotisation due par chaque catégorie de membre, sauf les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 8 – Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- . Le décès,
- . La démission, qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- . Le non paiement de cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité,
- . La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.
- . Le non respect de l'Article 16

Le bureau peut prononcer la radiation d'un membre dans le cas où celui-ci par ses actes, paroles ou écrits, viendrait à nuire à l'association directement ou indirectement.

Article 9 – Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- . Le montant des cotisations,
- . Les subventions éventuelles de l'état et des collectivités territoriales,
- . Les recettes des manifestations,
- . Les ventes faites aux membres ou au public lors des manifestations,
- . Les dons en nature ou espèces,
- . Les dons par mécénat,
- . Les legs et toutes ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes.

Article 10 – conseil d'administration :

Il est composé de membres élus à bulletin secret, lors de l'assemblée générale pour 3 ans, renouvelable au 1/3 tous les ans. Les deux premières années, les sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- . Un président,
- . Un vice président,
- . Un secrétaire,
- . Un secrétaire adjoint,
- . Un trésorier,
- . Un trésorier adjoint,

Les membres sont rééligibles.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour contester en justice au nom de l'association. Il peut déléguer les pouvoirs et la signature partiellement ou en totalité à un autre membre du bureau. Il possède un vote prépondérant en cas d'égalité parfaite. Il préside les réunions de bureau et d'assemblée générale et y présente le rapport moral de l'association. Il est chargé de veiller au respect des procédures. Il convoque les assemblées générales. Il veille au bon déroulement des débats.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient

le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits actes.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du Président, toute somme due à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre absent. Le remplacement est définitif à l'assemblée générale suivante.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne de dix huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour dans ses cotisations. Le Conseil d'Administration élu peut s'adjoindre, à titre consultatif et dans la limite du quart des administrateurs élus, des administrateurs parmi des personnes, qui par leur qualité techniques, professionnelles, peuvent apporter une aide à l'association.

Article 11 – Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'ordre du jour est établi par le Président et le secrétaire. Les convocations sont portées à la connaissance des membres du bureau par e-mail ou tout autre moyen s'assurant que chaque membre soit informé des votes sus cités et des candidats au moins une semaine avant la tenue de la réunion. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du secrétaire

Les décisions sont prises à la majorité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès verbal. Celui-ci est signé par le Président et le secrétaire.

Avant l'ouverture de la séance, tout mandataire doit remettre au Président les procurations dont il est mandataire. Un membre du bureau ne peut détenir qu'une seule procuration.

Si un membre du bureau manque à son rôle au minimum à deux reprises sans excuse acceptée par l'ensemble du bureau, il sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 - Pouvoir du conseil :

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui aussi qui prononce les éventuelles exclusions ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque, postal ou auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt bancaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utiles

Il autorise le président et le trésorier à faire tout acte d'achat, d'aliénation et d'investissement reconnu nécessaire des biens et valeurs appartenant à l'association. Il autorise également ces derniers à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 13 – Rémunération :

Tous les membres de l'association agissent dans un esprit de bénévolat et ne peuvent recevoir de rémunération du fait de leur activité. Seuls peuvent être remboursés les frais directement exposés après accord du bureau.

Article 14 – Assemblée Générale ordinaire :

L'assemblée générale est composée des membres à jour de leurs cotisations. Elle se réunit chaque année courant janvier sur convocation à la date et au lieu fixés par le bureau. Ses décisions sont obligatoires pour tous. La date de l'assemblée et l'ordre du jour doivent être signalés/indiqués par convocations aux adhérents quinze jours avant la tenue de celle-ci par e-mail, courrier, bulletin d'information lors des réunions. Tout membre de l'association peut faire inscrire une question à l'ordre du jour en envoyant sa demande une semaine avant la date de cette assemblée.

Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises pour assurer le secret du vote.

Avant ouverture de la séance, tout mandataire doit remettre à un membre du bureau les procurations dont il est porteur (une par mandataire). Seuls les membres ayant adhéré à l'année n-1 peuvent voter pour l'élection du bureau de l'année n.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent certifiée par un membre du bureau. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Le Président expose le rapport moral de l'association, le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le(s) commissaire(s) au compte donne(nt) lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour sauf exceptions approuvées par le Président après débat avec les membres du bureau

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'Article 10 des présents statuts

L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, un ou deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe également le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions et délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par vote à main levée ou à la demande du quart au moins des membres présents. Les votes doivent être émis au scrutin secret.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 15 – Assemblée Générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution ou de la fusion de l'association.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du conseil.

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'Article 14

Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers ou plus. L'usage des mandats est limité à un par adhérent.

Un procès verbal est établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 16 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le bureau. Il vient en complément et fixe les divers points non prévus par les statuts présents, notamment le respect de l'idéologie de l'association. Ce règlement peut être révisé par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Le règlement est à lire et signer pour toute adhésion.

Article 17 – Dissolution :

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901

Fait à Azé
le 26 février 2022

Le Président
Yves Corneloup

le Secrétaire
Claudette Monnet